

Nouveautés en droit matrimonial

Vendredi 16 novembre 2018

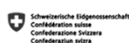
Sabrina Burgat
Docteur en droit, chargée d'enseignement
Avocate spécialiste FSA droit de la famille

sburgat@slbavocats.ch

Modifications législatives

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 des nouvelles dispositions dans le domaine de la protection de l'enfant (droit et obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant)

➔ **Modification des articles 314c, 314d, 314e, 443 al. 2 et 3, et 448 CC**



RD 2018
www.droitfederal.admin.ch
Le message électronique
signé par l'Etat



Code civil suisse
(Protection de l'enfant)

Modification du 15 décembre 2017

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 15 avril 2015¹,
arrête:

1


Le code civil² est modifié comme suit:


Art. 314c


⁵ Droit d'aviser l'autorité


¹ Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée.


² Les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal³ ont elles aussi le droit d'aviser l'autorité lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie. Cette disposition ne s'applique pas aux auxiliaires soumis au secret professionnel en vertu du code pénal.


Modifications législatives		 UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL
Lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle semble menacée:		
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Droit</u> d'aviser l'autorité de protection de l'enfant (art. 314c CC): <ul style="list-style-type: none"> ➔ Toute personne, mais : les personnes soumises au secret professionnel <i>si l'intérêt de l'enfant</i> le justifie (sauf auxiliaires) • <u>Obligation</u> d'aviser l'autorité de protection de l'enfant (art. 314d CC): <ul style="list-style-type: none"> ➔ Professionnels de la médecine (!), de la psychologie (!), des soins(!), de la prise en charge et du service social, éducateurs, enseignants, intervenants du domaine de la religion et du sport, pour autant qu'ils ne soient <i>pas soumis au secret professionnel!</i> ➔ Conditions spécifiques (contacts réguliers, indices, impossibilité de remédier à la situation) ➔ Les personnes ayant connaissance d'un cas dans l'exercice de leur fonction officielle 		
15.11.2018	Sabrina Burgat	3

Modifications législatives		 UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Droit</u> de collaborer à l'établissement des faits (art. 314e al. 2 CC): <ul style="list-style-type: none"> ➔ Toute personne, y compris les personnes soumises au secret professionnel si elles le souhaitent (sauf auxiliaires) • <u>Obligation</u> de collaborer à l'établissement des faits (art. 314e al. 1 et 3 CC): <ul style="list-style-type: none"> ➔ Les personnes parties à la procédure et les tiers, sauf celles tenues par le secret professionnel (al. 1) ➔ Les personnes tenues par le secret professionnel si elles ont été déliées par l'intéressé ou par l'autorité compétente sur demande de l'APEA (sauf pour les avocats) (al. 3) 		
15.11.2018	Sabrina Burgat	4

Modifications législatives		
		<ul style="list-style-type: none"> • Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la modification de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée • En 2019, les premières personnes issues d'un don de sperme inscrit dans le registre atteindront leur majorité et auront de un droit absolu de connaître l'identité du donneur. ➔ Envoi des données concernant l'ascendance par courrier postal, à leur domicile, ou par l'intermédiaire d'un professionnel de la santé de confiance
15.11.2018	Sabrina Burgat	5

Jurisprudence		
		<p>Nouvelles références:</p> <ul style="list-style-type: none"> • TF 5A_204/2017 ➔ ATF 144 III 193 (d) Titre de mainlevée, entretien de l'enfant majeur • TF 5A_788/2017 ➔ ATF 144 III 349 (f) Novas en appel en cas d'application de la maxime d'office • TF 5A_623/2017 ➔ ATF 144 III 298 (d) Jugement partiel sur la question du divorce • TF 5A_481/2017 ➔ ATF 144 III 368 (d) Droit applicable aux obligations alimentaires, CLaH73
15.11.2018	Sabrina Burgat	6

Jurisprudence	 <small>UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL</small>	
<p>ATF 143 III 520 (d) – Pour interpréter une convention sur les effets du divorce, la volonté des parties telle qu'elle a été comprise et ratifiée par le tribunal est décisive.</p> <p>ATF 143 III 361 (d) – Une conclusion commune relative aux enfants ne lie pas le tribunal.</p> <p>TF 5D_148/2017 (f) – Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer si le conjoint qui renonce conventionnellement au partage de la prévoyance professionnelle accumulée durant le mariage dispose d'une prévoyance adéquate au sens de l'art. 124b al. 1 CC. → Vérifier s'il peut se constituer une prévoyance adéquate après le divorce.</p>		
15.11.2018	Sabrina Burgat	7

Jurisprudence	 <small>UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL</small>	
<p>ATF 143 III 617 (d)</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'époux qui débute une activité professionnelle en qualité d'indépendant après la séparation ne peut pas nécessairement se prévaloir d'un changement des circonstances. Il convient d'examiner: <ul style="list-style-type: none"> • Les motifs ayant conduit au choix d'une activité indépendante (résiliation du poste antérieur, recherches, choix personnel, etc.); • Les pièces justificatives concernant le revenu issu de la nouvelle activité indépendante (au minimum bilan intermédiaire couvrant une période de plusieurs mois); • En principe deux à trois ans sont nécessaires après le début de l'activité d'indépendant avant qu'un revenu complet puisse être réalisé. → possible de prévoir une clause de rétablissement ou réévaluation à la hausse dans le jugement. 		
15.11.2018	Sabrina Burgat	8

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

Jurisprudence

Nouveau droit de l'entretien de l'enfant

TF 5A_454/2017 (f) et TF 5A_384/2018 (d) destinés à la publication:

- **Uniformisation** pour toute la Suisse de la méthode de calcul des contributions d'entretien en faveur des enfants.
- L'entretien de l'enfant comprend **les coûts directs** calculés selon la méthode dite des coûts de la vie (coûts directs effectifs) et la **contribution de prise en charge** qui correspond aux **coûts indirects** calculés selon les frais de subsistance (MV du droit de la famille).

15.11.2018 Sabrina Burgat 9

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

Jurisprudence

TF 5A_454/2017 (f) et TF 5A_384/2018 (d) destinés à la publication:

- **Uniformisation** pour toute la Suisse de la méthode de calcul des contributions d'entretien en faveur des enfants.


Les 3 composantes de l'entretien de l'enfant


```

graph TD
    A([Les 3 composantes de l'entretien de l'enfant]) --> B[Coûts directs effectifs]
    A --> C[Coûts indirects]
    A --> D[Prise en charge personnelle par les parents]
  
```

<p>Coûts directs effectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montant de base • Loyer • Primes LaMal • Frais scolaires /transport • ... 	<p>Coûts indirects</p> <ul style="list-style-type: none"> • = Frais de subsistance du parent «gardien» • = Salaire net - total des charges • <i>Charges = MV au sens du droit de la famille</i> 	<p>Prise en charge personnelle par les parents</p>
---	---	---

15.11.2018 Sabrina Burgat 10

	<h2 style="text-align: center;">Jurisprudence</h2>	
<p>TF 5A_454/2017 (f) et TF 5A_384/2018 (d) destinés à la publication:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les parents sont les mieux à même de choisir la meilleure prise en charge pour leur enfant. En cas de désaccord, il existe une présomption d'égalité entre les modes de prise en charge de l'enfant (personnel ou par des tiers) • Une contribution de prise en charge peut être due, même en cas d'égalité dans la prise en charge de l'enfant (garde alternée) 		
11	Sabrina Burgat	15.11.2018

	<h2 style="text-align: center;">Jurisprudence</h2>	
<p>TF 5A_454/2017 (f) et TF 5A_384/2018 (d) destinés à la publication:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance du fait qu'un enfant jusqu'à un an est sensible à tout changement de(s) la (les) personne(s) de référence qui lui fournit des soins selon la littérature dans le domaine de l'enfance • La scolarisation de l'enfant libère progressivement le(s) parent(s) de la prise en charge de l'enfant. • Le Tribunal fédéral a posé de nouvelles lignes directrices sur l'obligation du parent qui prend en charge l'enfant de prendre ou d'étendre son activité lucrative: <ul style="list-style-type: none"> • Activité à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire; • Activité à 80% dès que le plus jeune enfant entre à l'école secondaire; • Activité à 100% dès que le plus jeune enfant atteint l'âge de 16 ans. • Nécessité d'examiner les offres pré et parascolaires existantes indépendamment de ces lignes directrices. 		
12	Sabrina Burgat	15.11.2018

Jurisprudence

TF 5A_454/2017 (f) et TF 5A_384/2018 (d) destinés à la publication:

- Portée de l'arrêt:
 - Marge d'appréciation du « minimum vital du droit de la famille »
 - Révision des décisions?
 - Faits nouveaux importants (art. 134 CC)
 - Modification « en tout temps » à la demande de l'enfant si le titre de l'entretien est antérieur au 1^{er} janvier 2017, sauf si l'entretien de l'enfant a été fixé en même temps que la contribution d'entretien due au parent (art. 13c bis du Titre final)

